

## CONTRAT RELATIF AU RETOUR DES CONTENANTS CONSIGNÉS

**ENTRE :** **ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION DES CONTENANTS DE BOISSONS**, personne morale à but non lucratif légalement constituée, ayant son siège social au 3100, boulevard Côte-Vertu, bureau 500, à Montréal (Québec) H4R 2J8, représentée par Normand Bisson, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

(ci-après désignée l'**AQRCB**)

**ET :** \_\_\_\_\_,  
personne morale légalement constituée, ayant sa place d'affaires au \_\_\_\_\_,  
représentée par \_\_\_\_\_, dûment autorisé(e) aux fins des présentes tel qu'il/elle le déclare;

(ci-après désignée l'**Établissement de CSP**)

(ci-après collectivement désignées les **Parties**)

**ATTENDU QUE** l'AQRCB est l'organisme de gestion désigné conformément à l'article 70 du *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants* (le **Règlement**);

**ATTENDU QUE** l'AQRCB, en tant qu'organisme de gestion désigné au sens du Règlement, a pour fonction d'assumer en lieu et place des Producteurs (tel que défini ci-après) l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants de boissons;

**ATTENDU QUE** l'Établissement de CSP visé est une Personne (tel que défini ci-après) qui exploite un « établissement de consommation sur place » (tel que défini au Règlement);

**ATTENDU QUE** conformément aux dispositions du Règlement, tout Établissement de CSP doit participer au système de consigne élaboré et mis en œuvre en application du Règlement;

**ATTENDU QUE** l'AQRCB, en tant qu'organisme de gestion désigné, a l'obligation de conclure avec l'Établissement de CSP visé une entente régissant les modalités et conditions relatives à la prestation des services de collecte des Contenants consignés;

**PAR CONSÉQUENT**, en considération des engagements mutuels stipulés aux présentes, les Parties conviennent de ce qui suit :

### **1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

**1.1 Définitions.** Les mots et expressions suivants, lorsqu'utilisés dans le présent Contrat, ont le sens suivant :

1.1.1 **Contenant consigné** signifie tout contenant auquel une consigne est associée conformément au Règlement;

1.1.2 **Contrat** signifie le présent contrat, tel que modifié à l'occasion par les Parties, le cas échéant, et les expressions « des présentes », « aux présentes », « en vertu des présentes », « par les présentes » et autres du même genre réfèrent à ce contrat dans son ensemble et non à un article, paragraphe ou alinéa particulier;

- 1.1.3 **Établissement de CSP visé** signifie tout établissement de consommation sur place dont la capacité d'accueil est de plus de 75 personnes à la fois ou dont la prestation de services comporte la fourniture de repas ou de repas légers à plus de 75 personnes à la fois.
- 1.1.4 **Personne** signifie toute personne, physique ou morale, de même que toute société de personnes, association, fiducie, coentreprise ou toute autre entité;
- 1.1.5 **Portail de l'AQRCB** signifie la plateforme d'inscription en ligne qui permettra à des « établissements de consommation sur place » visés de s'inscrire au programme de collecte. Le portail peut être consulté sur le site : [www.AQRCB.org](http://www.AQRCB.org)
- 1.1.6 **Producteur** signifie tout producteur de Contenants consignés tel que défini par les articles 5, 6 et 7 du Règlement; et
- 1.1.7 **Règlement** a le sens qui lui est donné au préambule et vise également toute modification audit règlement ainsi que tout autre règlement au même effet qui pourrait supplémenter ou remplacer ledit règlement.
- 1.2 **Genre et nombre.** Dans ce Contrat, les termes au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Tout mot ayant un genre inclut le masculin et le féminin.
- 1.3 **Portée d'un renvoi.** Toute référence à une loi, à une convention ou à tout autre document s'étend à toute modification ultérieure de cette loi, de cette convention ou de cet autre document.
- 1.4 **Titres, etc.** Les titres et les sous-titres des articles, des paragraphes et des sous-paragraphes des présentes n'y sont insérés que pour en faciliter la lecture et ne peuvent servir à l'interpréter.
- Dans un article, à moins d'indication contraire, la référence à un article inclut tous ses paragraphes, la référence à un paragraphe inclut tous ses sous-paragraphes et ainsi de suite.
- 1.5 **Préambule et annexes.** Le préambule se retrouvant au début de ce Contrat ainsi que les Annexes font partie intégrante de ce Contrat.
2. **OBJET DE L'ENTENTE**
- 2.1 **Objet général.** Le présent Contrat a pour objet de promouvoir l'intérêt public au Québec en protégeant l'environnement par la mise en œuvre du système de consignation, récupération et consignation de certains contenants visés au Règlement.
- 2.2 **Règlement.** En cas de divergence entre les dispositions du présent Contrat et les dispositions prévues par les articles 17, 18, 23 à 29, 62 et 63 du Règlement, les Parties doivent se conformer à la disposition la plus contraignante.
- 2.3 **Coopération.** Chaque Partie s'engage à utiliser des efforts raisonnables afin de s'acquitter de ses obligations respectives découlant du Contrat. Les Parties conviennent de coopérer afin que les obligations du présent Contrat soient exécutées conformément aux présentes.

### 3. ADHÉSION DES ÉTABLISSEMENTS DE CSP

3.1 **Établissements de CSP visés.** Les Établissements de CSP qui s'inscrivent sur le Portail de l'AQRCB s'engagent à respecter et à exécuter les obligations qui leur incombent au présent Contrat dès la date de leur inscription.

### 4. GESTION DES COLLECTES DE CONTENANTS CONSIGNÉS

4.1 **Responsabilité de l'AQRCB.** L'AQRCB est responsable, à ses frais, de mettre en place un système de collecte des contenants consignés pour l'Établissement de CSP visés. L'AQRCB désignera un transporteur qui effectuera les collectes en son nom.

4.2 **Modalités.** Chaque Établissement de CSP doit respecter les modalités prévues à l'Annexe A quant à la collecte des Contenants consignés. L'AQRCB peut modifier les modalités prévues à l'Annexe A si elle le juge nécessaire sur préavis de 30 jours envoyés aux les établissements visés.

4.3 **Fréquence.** La fréquence de la collecte des Contenants consignés à l'Établissement de CSP sera déterminée par l'AQRCB à la suite de l'inscription prévue au paragraphe 3.1 de façon à éviter l'accumulation indue des contenants. La fréquence de la collecte des Contenants consignés peut être modifiée en tout temps par l'AQRCB avec un préavis de 15 jours à l'établissement de CSP visé. L'Établissement de CSP peut annuler une collecte dans un délai minimal de deux (2) jours avant la date de collecte fixée par l'AQRCB ou par son transporteur désigné ou à moins qu'il en soit prévu autrement par l'AQRCB

4.4 **Quantité.** Les quantités minimales et maximales de Contenants consignés que le transporteur désigné de l'AQRCB peut récupérer par collecte par Établissement de CSP doivent être publiées par l'AQRCB sur le Portail de l'AQRCB.

4.5 **Gestion des odeurs, de la vermine et de la faune sauvage.** L'Établissement de CSP doit entreposer les Contenants consignés de façon à ce que toute vermine ou faune sauvage ne puisse accéder à l'intérieur de l'endroit où sont entreposés les Contenants consignés en attendant la collecte. Le lieu d'entreposage ne doit être ni accessible ni visible par la clientèle. Le lieu d'entreposage doit être aménagé de façon à ce que les odeurs provenant des Contenants consignés n'incommodent ni la clientèle ni la population avoisinante.

4.6 **Type de véhicule.** L'AQRCB se réserve le droit de déterminer le type de véhicule servant à la collecte des Contenants consignés que celle-ci considère adapté aux besoins de l'Établissement de CSP.

4.7 **Décompte des Contenants consignés.** À la suite de leur collecte, conformément au présent article, l'AQRCB procédera au décompte des Contenants consignés récupérés dans un Établissement de CSP conformément à la méthode de décompte prévue à l'Annexe B. Le nombre de contenants à rembourser, en vertu de l'article 5, sera basé sur le décompte conforme aux modalités décrites à l'Annexe B. L'AQRCB peut modifier en tout temps la méthode de décompte prévue à l'Annexe C avec un préavis de 30 jours aux Établissements de CSP visés.

4.8 **Contenants non consignés.** L'Établissement de CSP doit faire en sorte que les contenants non consignés soient, dans la mesure où ils sont recyclables, recyclés par cet Établissement de CSP en utilisant le service de collecte sélective privé ou public de l'Établissement de CSP.

4.9 **Appareils et autres équipements.** L'AQRCB s'engage à fournir, à ses frais, à chaque Établissement de CSP inscrit, tout appareil et autre équipement (collectivement l'Équipement) jugé nécessaire par l'AQRCB aux fins de triage des Contenants consignés en vue de leur collecte. L'AQRCB conserve la propriété de l'Équipement.

- 4.10 Entretien et remplacement.** L'Établissement de CSP est responsable de l'entretien, de la réparation, du remplacement, de la sécurisation et de la surveillance de tout Équipement fourni par l'AQRCB, le tout de façon à conserver l'Établissement de CSP fonctionnel, propre et sécuritaire. Tout remplacement d'équipement causé par son utilisation induite par un employé de l'Établissement de CSP pourrait lui être facturé par l'AQRCB à valeur égale au coût net de remplacement.
- 4.11 Service à la clientèle.** L'AQRCB s'engage à offrir un service à la clientèle à l'Établissement de CSP, en lien avec la collecte de Contenants consignés, par voie électronique accessible en tout temps et par voie téléphonique accessible selon les heures d'ouverture de l'AQRCB.
- 4.12 Formation.** L'AQRCB s'engage à fournir à l'Établissement de CSP toute information nécessaire relative au fonctionnement du système de collecte et à répondre à toutes questions de l'Établissement de CSP à ce sujet.

## **5. REMBOURSEMENT DE LA CONSIGNE**

- 5.1 Remboursement de la consigne par l'AQRCB.** L'AQRCB doit rembourser à chaque Établissement de CSP la consigne pour chaque Contenant consigné récupéré chez cet Établissement de CSP. Le remboursement de la consigne à un Établissement de CSP sera effectué par l'AQRCB ou par le récupérateur désigné à la collecte de cet établissement, pour un mois donné dans un délai d'environ quinze (15) jours ouvrables suivant la fin de ce mois donné ou selon toute autre fréquence conclue entre le récupérateur et l'Établissement de CSP.
- 5.2 Mode de paiement.** Tout paiement devant être fait à un Établissement de CSP par l'AQRCB ou son récupérateur se fait par le moyen déterminé par l'AQRCB ou son récupérateur et est sujet à changement en fonction des modifications du système de récupération.

## **6. INFORMATION ET SENSIBILISATION**

- 6.1 Information transmise.** L'Établissement de CSP s'engage à fournir, dans la mesure du possible, toute information demandée par l'AQRCB en lien avec les habitudes des consommateurs susceptibles de permettre à l'AQRCB d'adapter le matériel et l'information relatifs à la sensibilisation et à l'éducation au système de la consigne envoyés à l'Établissement de CSP.
- 6.2 Modalités d'affichage.** Chaque Établissement de CSP s'engage à utiliser le matériel de communication et diffuser l'information fournis par l'AQRCB pour le cadre de son Programme ISÉ pour promouvoir de la consigne.
- 6.3 Langue.** L'Établissement de CSP s'engage à afficher le matériel et l'information mis en place et fournis par l'AQRCB dans la langue française.

## **7. TERME ET RÉSILIATION DU CONTRAT**

- 7.1 Durée.** Le Contrat prend effet à compter de la date de la dernière signature des présentes. Les Parties aux présentes peuvent mettre fin au Contrat conformément au paragraphe 7.3 des présentes.
- 7.2 Motif sérieux.** Pour les fins du Contrat, est considéré comme un « motif sérieux » de résiliation du Contrat avant l'arrivée de son terme, la survenance de l'un des événements suivants :

- 7.2.1 L'Établissement de CSP cesse de correspondre à un « établissement de consommation sur place » (tel que défini au Règlement) que cela résulte de la fermeture de l'Établissement de CSP ou d'une autre cause; ou
- 7.2.2 L'une des Parties fait défaut de se conformer à ses obligations résultant des présentes et ne remédie pas à ce défaut dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit à cet effet transmis par l'une des Parties.

**7.3 Résiliation.** Le Contrat peut être résilié par anticipation dans les cas suivants :

- 7.3.1 à tout moment par l'une des Parties pour un motif sérieux, moyennant la remise, par cette Partie, d'un avis écrit à l'autre Partie, sans aucun autre préavis, indemnité tenant lieu de préavis ou autre indemnité quelconque;
- 7.3.2 à tout moment, par l'AQRCB, si celle-ci cesse d'occuper les fonctions d'organisme de gestion désigné conformément au Règlement, moyennant la remise d'un préavis écrit de 30 jours aux Parties concernées, étant entendu que les Parties renoncent expressément, par les présentes, à leur droit de résiliation unilatérale prévu aux articles 2125 et suivants du *Code civil du Québec*.

**8. DISPOSITIONS DIVERSES**

**8.1 Calendrier de mise en œuvre.** L'Établissement de CSP doit, suite à la réception d'un Équipement dont la fourniture a été convenue avec l'AQRCB (article 4.9), procéder à son installation pour utilisation par son personnel et sa clientèle.

**8.2 Avis.** Tout avis, consentement ou autre communication au terme de ce Contrat doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par courriel, par messenger ou par la poste à l'adresse de la partie concernée, tel qu'indiqué ci-après :

**AQRCB**

Attention : Service à la clientèle  
Adresse : 3100, boul. Côte-Vertu,  
bur. 500, Montréal, QC, H4R 2J8  
Téléphone : **1-877 226-3883**  
Courriel : **[INFO@CONSIGNACTION.CA](mailto:INFO@CONSIGNACTION.CA)**

**Établissement de CSP**

Attention : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

Tout avis ou autre communication expédié conformément aux présentes est réputé avoir été reçu par son destinataire au moment de sa livraison, s'il est livré par messenger, ou le troisième jour ouvrable suivant sa mise à la poste, s'il est posté, ou le jour ouvrable suivant le jour où il a été envoyé par courriel; toutefois, si le service postal normal ou le service normal de courriel est interrompu, la partie qui envoie un tel avis ou autre communication doit utiliser le service qui n'aura pas été interrompu ou le faire livrer par messenger de façon à ce que l'autre partie le reçoive rapidement. Chaque partie peut aviser une autre partie de tout changement d'adresse aux fins des présentes de la manière indiquée ci-dessus.

**8.3 Renonciation.** Le silence d'une Partie, sa négligence ou son retard à exercer un droit ou un recours qui lui est donné ou ouvert en vertu de ce Contrat ne doit jamais être interprété contre telle Partie comme une renonciation à l'exercice desdits droits et recours. Toute renonciation par une partie à un droit qui lui est conféré au terme de ce Contrat ne vaudra que si elle est établie par un écrit signé et ne vaudra qu'à l'égard du droit et des circonstances expressément visés par cette renonciation.

- 8.4 Cumulatif et non alternatif.** Tous les droits mentionnés aux présentes sont cumulatifs et non alternatifs. La renonciation à l'exercice d'un droit ne doit pas être interprétée comme une renonciation à l'exercice de tout autre droit.
- 8.5 Portée de la convention et cession.** Ce Contrat lie les Parties aux présentes ainsi que leurs successeurs ou ayants droit respectifs et a été conclu pour leur bénéfice respectif. Les droits et obligations des Parties en vertu des présentes ne peuvent être cédés sans le consentement écrit des autres Parties.
- 8.6 Invalidité partielle.** Chaque disposition de ce Contrat forme un tout distinct de sorte que toute décision selon laquelle l'une de ses dispositions est nulle ou non exécutoire n'aura aucune incidence sur la validité des autres dispositions ou leur caractère exécutoire.
- 8.7 Demeure.** Le débiteur d'une obligation aux termes de ce Contrat sera constitué en demeure d'exécuter cette obligation par le seul écoulement du temps prévu pour l'exécuter.
- 8.8 Jurisdiction territoriale.** Les Parties conviennent que toute procédure judiciaire pouvant être instituée par l'une d'entre elles en relation avec ce Contrat devra l'être devant l'instance ayant compétence dans le district judiciaire de Montréal.
- 8.9 Modification.** Ce Contrat ne peut être modifié que par un écrit signé par chaque Partie.
- 8.10 Devises canadiennes.** Les montants exprimés dans ce Contrat sont en devises canadiennes.
- 8.11 Intégralité de l'entente.** Le Contrat constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre l'AQRCB et l'Établissement de CSP relativement à la collecte de Contenants consignés à l'exclusion de tout autre document, promesse ou contrat antérieur ou concomitant qui peuvent être intervenus.
- 8.12 Lois applicables.** Le Contrat, son interprétation, son exécution, son application, sa validité et ses effets sont assujettis aux lois applicables qui sont en vigueur dans la province de Québec et au Canada et qui régissent en partie ou en totalité l'ensemble des dispositions qu'il contient.
- 8.13 Conseiller juridique.** L'Établissement de CSP reconnaît avoir eu l'opportunité de consulter un conseiller juridique au sujet du Contrat, et déclare en outre avoir eu le temps nécessaire pour le lire et l'étudier et y avoir consenti librement ou volontairement, après avoir compris tous ses termes et être en accord avec ceux-ci.
- 8.14 Exécution du Contrat.** Les Parties conviennent que le présent Contrat peut être signé électroniquement, numériquement ou par signature numérisée et transmis par courriel en format pdf, et que les exemplaires signés et transmis de la sorte ont la même valeur qu'auraient des exemplaires imprimés et signés à la main, comme ces moyens technologiques présentent des garanties de fiabilité et d'intégrité conformes à la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (Québec). Chaque exemplaire de ce Contrat est censé être un original lorsque signé par les Parties, mais ces exemplaires ne constituent ensemble qu'un seul et même document.

*[La page de signature suit]*

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé le présent Contrat en date du \_\_\_\_\_.

**AQRCB :**

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE  
RÉCUPÉRATION DES  
CONTENANTS DE BOISSONS**

Par : \_\_\_\_\_  
Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_

**Établissement de CSP :**

Intégrer un clic sur internet

\_\_\_\_\_  
*(Nom de l'Établissement de CSP)*

Par : \_\_\_\_\_  
Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_

**ANNEXE A  
MODALITÉS DE COLLECTE**

<b>Les 9 CONDITIONS relatives à la tenue de la collecte prévue</b>	
<b>1</b>	Le client doit avoir : a) 5 sacs minimum b) 10 caisses minimum c) 3 sacs et 5 caisses minimum d) Aucun maximum
<b>2</b>	Il faut avoir une ressource disponible pour remettre les contenants accumulés au récupérateur.
<b>3</b>	Les sacs et les caisses doivent être à proximité de la sortie du bâtiment.
<b>4</b>	Il ne doit y avoir aucun liquide dans le fond des sacs.
<b>5</b>	Les sacs doivent être en bon état et remplis jusqu'à la ligne. Les sacs éventrés ou incomplets seront refusés.
<b>6</b>	Les sacs utilisés sont ceux qui sont identifiés et fournis par l'AQRCB. Tout autre sac peut être refusé.
<b>7</b>	Les sacs ne contiennent pas de contenants de boissons non visés par le système de consigne.
<b>8</b>	Les sacs ne contiennent ni déchets ni verre
<b>9</b>	Les contenants de verre sont disposés dans les boîtes de carton.



**ANNEXE B**  
**MÉTHODE DE DÉCOMPTE EN SAC**

Nomenclature	Valeur de la consigne	Quantité prédéfinie (nombre de contenants dans un sac plein)	Montant remboursé
Sac de canettes d'aluminium consignées mélangées	0,10 \$	240	24,00 \$
Sac de canettes d'aluminium de grands formats	0,10 \$	110	11,00 \$
Sac de bouteilles de plastique mélangées	0,10 \$	160	16,00 \$
Sac de bouteilles de plastique de 591 ml	0,10 \$	160	16,00 \$
Sac de bouteilles de plastique de 710 ml	0,10 \$	120	12,00 \$
Sac de bouteilles de plastique de 2 L	0,10 \$	40	4,00 \$
Caisse de bouteilles de verre consignées	0,10 \$	24	2,40 \$
Caisse de bouteilles de verre consignées de 500 ml et plus	0,25 \$	10	2,50 \$

\* Le tableau présente une moyenne de contenants par sac en fonction des formats les plus généralement utilisés. Dans le cas où un établissement récupère un format spécifique de contenants consignés non énuméré dans l'Annexe B, les quantités seront déterminées conjointement en fonction des sacs.